



Fédération des Associations des retraités d'Occitanie

# STATUTS

Modifiés par Assemblée Générale du 9 septembre 2020

## I – OBJET – COMPOSITION

### Art 1<sup>er</sup> - Dénomination

Il est formé entre les Associations adhérentes aux présents statuts, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une Fédération dénommée :

« FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES RETRAITES D'OC »

### Art 2 - Composition

La Fédération se compose des Associations adhérentes qui devront être agréées par le Conseil d'Administration.

En cas de dissolution d'une Association ou lorsque une Association ne s'est pas mise en place, la Fédération pourra recevoir et gérer des adhésions « orphelines » qui pourront participer aux activités des Associations existantes et bénéficier de la politique des voyages mise en place par la Fédération.

### Art 3 - Objet

La Fédération a pour but :

- d'assurer un rôle d'impulsion et de liaison entre ses membres
- de conseiller et d'apporter un soutien technique et logistique adapté au fonctionnement des Associations (aide informatique et comptable)
- de coordonner les activités des Associations adhérentes
- de consolider et de regrouper en fin d'année, les comptabilités des Associations adhérentes
- d'encourager la création et le développement de toutes actions et services concernant les personnes âgées et l'inter génération.

- de proposer des activités inter Associations s'adressant aux Associations existantes et aux adhésions orphelines

#### Art 4 – Siège Social

La Fédération a son siège social au domicile de son Président.

#### Art 5 – Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

#### Art 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par la dissolution de l'Association adhérente ou radiation par le Conseil d'Administration pour faute grave.

### II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Art 7 – Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 16 à 26 membres répartis en trois collèges :

- un premier collège constitué des représentants de chacune des associations adhérentes
- un second collège constitué de personnes qualifiées retraités
- un troisième collège constitué de personnes qualifiées actives

Le second et le troisième collège réuni ne peut être inférieur au premier collège concernant le droit de vote.

Le premier collège peut désigner trois représentants par Association sachant que le vote est unique par Association (une voix par Association quel que soit le nombre de représentants).

Le Président de la Fédération ne peut cumuler son mandat avec celui de Président ou Vice-Président d'une association adhérente.

#### Art 8 – Fonctionnement

La qualité de membre du premier collège se perd lors de la perte de responsabilité au sein de l'Association locale.

La durée du mandat des administrateurs de deuxième et troisième collège est fixée par l'Assemblée Générale. En l'absence de décision, elle sera de quatre ans renouvelables.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit aux moins deux fois par an.

## Art 9 – Composition du bureau

Le bureau du Conseil est composé :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- une Secrétaire
- une Secrétaire Adjointe
- trois représentants des Associations locales.

Il est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres.

Les membres du bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

## Art 10 – Règlement intérieur et Charte de fonctionnement

Un Règlement intérieur et une Charte de fonctionnement précisent, dans le cadre des présents statuts, les modalités de fonctionnement de la Fédération et des Associations adhérentes. Ils sont établis par le Conseil d'Administration qui a le pouvoir de les modifier.

## Art 11 – Ressources

Elles se composent, notamment :

- des contributions des Associations adhérentes fixées par le Conseil d'Administration.
- du remboursement des Associations pour services rendus fixés par le Conseil d'Administration
- des subventions pouvant lui être accordées
- des dons en nature et toutes ressources autorisées par la loi
- des recettes dégagées par des activités menées dans l'intérêt des Associations adhérentes ou pour les adhérents orphelins
- de la cotisation perçue directement auprès des adhérents orphelins
- des cotisations des deuxièmes et troisièmes collèges lorsque leurs membres n'adhèrent pas à une Association adhérente

## Article 12 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Fédération comprend :

- tous les membres du Conseil d'Administration de la Fédération
- tous les membres du Conseil d'Administration de chaque Association adhérente ou de bureau, à défaut du Conseil d'Administration.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite de 75% de ses membres, quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration est figure dans la convocation.

L'Assemblée Générale entend :

- le rapport d'activité
- le rapport financier
- le rapport d'orientation

et vote sur ces rapports.

Le montant de la cotisation est fixé, chaque année, par la Fédération, au moment de l'Assemblée Générale.

La cotisation est identique pour les AROC et les adhérents orphelins. La quote part à la Fédération, fixée par celle-ci, est à reverser par les AROC.

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée, chaque membre disposant d'une voix, le cumul des pouvoirs étant limité à deux.

### III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 13 - Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et uniquement à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

#### Article 14 - Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins deux tiers de ses membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la dévolution des biens de la Fédération et de l'actif net.

La dévolution des biens de la Fédération et de l'actif net se fait au profit des Associations adhérentes.

### IV – DIVERS

#### Article 15 – Engagement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Celui-ci peut donner délégation à un administrateur, après accord du Conseil.

#### Article 16 – Remboursement des frais

Les administrateurs assument leur fonction gratuitement.

Cependant, ils peuvent obtenir, selon le barème fixé par le Règlement Intérieur et sur justification, le remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leur mandat.

#### V – FORMALITES

##### Article 17 –

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, tous les changements intervenus dans l'Administration ou la Direction de la Fédération.

Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Président

La secrétaire

Francis De Block

Josie De Block